

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est créé une Association dénommée "Le Trait d'Union", dont le siège social est fixé à la Mairie de ZELLENBERG 22 Rue du Schlossberg.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de KAYSERSBERG.

Article 2 - Objet

L'Association "Trait d'Union" a pour objet de fédérer les associations et les individus autour de projets communs. Dans la mesure de ses moyens, elle secondera l'activité des associations locales pour l'animation du village.

L'Association "Trait d'Union" se défend de toute activité politique ou religieuse.

Article 3 - But

L'Association "Trait d'Union" poursuit un but non lucratif.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association "Trait d'Union" seront constituées par des dons, des subventions ou des recettes provenant de l'organisation des manifestations.

Lors de l'Assemblée Générale, le Trésorier présente un compte-rendu financier de l'exercice passé. Il est contrôlé par deux réviseurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Après vérification des comptes, l'Assemblée Générale donne quitus pour la gestion de l'exercice passé.

Selon les possibilités financières, le Comité Directeur pourra décider des divers investissements à réaliser, (achat de matériel, ...) ou d'aider financièrement des projets d'animation locale que pourraient avoir les associations de ZELLENBERG.

Article 5 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 6 - Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications.

Article 7 - Les membres

Peuvent devenir membres de «Trait d'Union», les différentes associations de ZELLENBERG, ainsi que toute personne physique manifestant de l'intérêt pour les buts de l'Association.

Article 8 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Comité Directeur de l'Association "Trait d'Union".

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'Assemblée Générale.

La direction tient à jour une liste annuelle des membres.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- Démission,
- Décès,
- Exclusion prononcée par le Comité Directeur de l'Association "Trait d'Union".

Il est possible de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11 - Assemblée Générale - composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an (au cours du 1^o semestre) sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins 10 % des membres inscrits. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le Président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée par écrit au moins sept jours à l'avance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Association "Trait d'Union" présentera lors de cette assemblée

- le compte-rendu financier,

- le rapport d'activité et moral, - le programme des manifestations à organiser au cours de (année).

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction et désigne pour un an les deux commissaires aux comptes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du comité de direction, le vote secret est obligatoire.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de (association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, de plus les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Article 14 - Comité Directeur - composition

L'association "Trait d'Union" est administrée par un Comité Directeur comprenant

- Membres élus

- * Deux représentants du Conseil Municipal,
- * Deux représentants de tout corps constitué à l'échelon communal.
- * Deux représentants, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, peuvent être adjoints.

Ils sont élus à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale par les membres présents, pour une année. Les membres sortants sont rééligibles.

L'alternance à la Présidence est souhaitée. Chaque corps constitué pourra demander successivement la présidence.

Chaque membre n'aura qu'une voix aux votes de l'Assemblée Générale.

Une association ne pourra être représentée que par deux membres au sein du Comité Directeur.

Article 15 - Comité Directeur - pouvoirs

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par an.

Article 16 - Le Bureau

Après l'assemblée générale, le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret le bureau composé de

- Un Président, -
- Un Secrétaire, -
- Un Trésorier.

Le bureau se réunit avant chaque Assemblée Générale ou chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Article 17 - Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction.

Le Président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 18 - Le Trésorier

Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

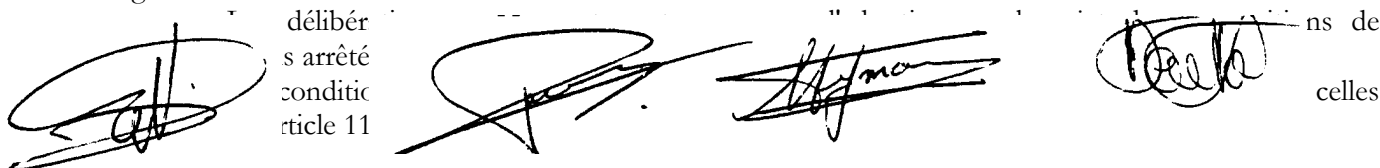
Article 19 - Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de toutes les correspondances. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 20 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association "Trait d'Union" doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

délibér
s arrêté
conditic
rticle 11



ns de
celles

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette,

,proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué aux corps constitués.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article-22 - Formalités légales

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Kaysersberg les modifications ultérieures désignées ci-dessous - le changement du titre de l'association, -le transfert du siège social, - les modifications apportées aux statuts, - les changements survenus au sein du comité de direction, - la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à ZELLENBERG, le 25 Juin 1998.

Signature des membres du Comité Directeur

Georges LE DEN

José FAR IA _

José EBLIN

Hermine MONETTI

Marc TEMPE

Philippe RENTZ

André WYMANN

Carmen MENTELE

Gilbert CAS

Georges PONCHON